

Date de dépôt : 7 octobre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne-Marie von Arx -
Vernon : SOS Commerçants de la Jonction**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 septembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les travaux effectués à la Jonction, notamment le Vieil Hôtel de Police, ont entraîné de graves désagréments aux commerçants situés dans ce quartier. Leurs affaires périssent et leur avenir sérieusement mis en péril. L'aspect « sinistré » du quartier, en raison des nombreux chantiers, décourage les passants.

Toutefois, il faut se réjouir que les investissements votés par le Grand Conseil se traduisent par des travaux concrets, pourvoyeur d'emplois indispensables pour lutter contre la crise et au service de la population.

Néanmoins, lorsque les commerçants, qui représentent le tissu économique de proximité de nos quartiers souffrent et risquent de perdre leur outil de travail, il est légitime de poser la question suivante :

Ma question est la suivante :

Par analogie avec les dédommagements octroyés aux commerçants touchés par le chantier du TCOB, le Conseil d'Etat a-t-il prévu un dispositif permettant aux commerçants de la Jonction, concernés par les chantiers, de déposer une demande de dédommagements ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est parfaitement sensible à la viabilité et à la pérennité des commerçants touchés par les travaux de grande ampleur qu'il mène.

Il est plus particulièrement attentif à cette problématique lors de l'extension des voies de tramways. Cela nécessite en effet de lourds travaux et impacte des secteurs durant une longue période. Le chantier du tram Cornavin-Onex-Bernex (TCOB) durera trois ans, par exemple.

Pour ces chantiers importants, l'Etat de Genève met en place des mesures d'accompagnement pour atténuer les nuisances et compenser les répercussions négatives des travaux sur les activités commerciales du secteur. Il doit cependant répondre aux sollicitations avec rigueur et équité.

En effet, en vertu de l'article 679 du code civil et de la jurisprudence y relative, le voisin direct d'un chantier n'a droit à un dédommagement que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le chantier provoque des nuisances exceptionnelles de par leur nature, leur intensité et leur durée;
- le dommage est considérable;
- le lien de causalité entre les nuisances et le dommage est établi.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt public, ces conditions s'examinent restrictivement.

A l'exception de la rue des Deux-Ponts, les travaux effectués dans le quartier de la Jonction ne consistent pas en l'aménagement de la voie publique pour la pose de rails de trams.

Accomplis dans le respect des normes de protection de l'air et de lutte contre le bruit, de tels travaux sont similaires à de nombreux autres chantiers et ne peuvent pas être considérés comme excessifs.

Enfin, s'agissant plus spécifiquement de la rénovation du bâtiment abritant le Vieil Hôtel-de-Police (VHP), sis au boulevard Carl-Vogt, il s'agit d'un chantier entrepris par le propriétaire de l'immeuble. L'Etat de Genève, en sa qualité de locataire, n'effectue que des travaux d'aménagement intérieur qui ne causent aucune nuisance pour les voisins.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER